

Décision n° 00–721 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juillet 2000 relative à l'abrogation de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public délivrée à la société Kapt' Holding par arrêté du 20 octobre 1998 modifié et à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société KAPTECH

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–1, L. 34–1 et L. 36–7 (1°) ;

Vu la loi n°96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1998 autorisant la société Kapt' à fournir le service téléphonique au public et autorisant la société Kapt' Holding à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la société KAPTECH enregistré le 10 février 2000 ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public présentée le 11 mai 2000 par la société KAPTECH, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 400 933 578 et sise 66 rue de la Pompe 75116 Paris ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2000,

Décide :

Article 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à l'abrogation de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public délivrée à la société Kapt' Holding par arrêté du 20 octobre 1998 modifié ;
- le rapport d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public présentée par la société KAPTECH ;
- le projet d'arrêté autorisant la société KAPTECH à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, ainsi que le cahier des charges annexé.

Article 2 –

Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 12 juillet 2000,

Le Président

Jean-Michel Hubert